

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission des finances

chargée de l'examen du préavis No 2025/11

« Modification de la structure tarifaire de l'électricité et mise à jour du règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité »

Séance tenue le 21 mai 2025

Membres de la commission

CHRISTE Valentin	Présent(e)	Présidence
AUDERGON Marlyse	Présent(e)	
BERGUERAND Anne	Présent(e)	
BLANC Pauline	Excusé(e)	
CARVALHO ARRUDA Carolina	Présent(e)	
CONSCIENCE Pierre	Présent(e)	
DAMERGI Lana	Présent(e)	
DE VARGAS Samuel	Présent(e)	
JAFFAR Mountazar	Excusé(e)	
KANTHIA Paulraj	Présent(e)	
MAILLARD Mathilde	Présent(e)	Rapporteuse
PANCHARD Ilias	Présent(e)	
PAQUIER Mathias	Présent(e)	
SALZMANN Yvan	Présent(e)	
VON BRAUN Constance	Présent(e)	

Membres de l'administration et de la Municipalité

COMPANY Xavier	Municipal (SIL)
GERMOND Florence	Municipal (FIM)
WAELTI Nicolas	Secrétaire général (SIL)
LE BOT Louis-Marie	Chef du service des finances
COUROUGE Ludovic	Adjoint au chef du service des finances
HUBER Elisabeth	Adjointe administrative, chargée des notes de séance

La commission remercie Mme la Municipale Germond, M. le Municipal Company et MM. Waelti, Le Bot et Courouge pour leur présence et les réponses apportées à ses questions. Elle remercie en outre Mme Huber pour les notes de séance.

I. Objet du rapport

Par le préavis n°2024/30, la Municipalité présente d'une part la modification de la structure tarifaire de l'électricité imposée par l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et sollicite la modification du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité afin de reprendre les formulations proposées par le règlement -type cantonal s'agissant de la perception de ces taxes.

S'agissant de la modification de la structure tarifaire, la législation fédérale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 implique une modification en terme de facturation des systèmes de mesures, soit les coûts liés aux compteurs d'électricité et aux systèmes et processus assurant leur relevé pour assurer la facturation. Concrètement, sur la facture du client, la rémunération pour la mesure et la

rémunération pour l'utilisation du réseau doivent être présentées séparément, alors que jusqu'à présent cette facturation se faisait de manière commune.

II. Discussion

Interrogé par des commissaires, M. le Municipal Company précise qu'un forfait mensuel pour couvrir les coûts de comptage remplacera la facturation actuelle en centime par kilowattheure (kWh). Si le changement lié aux coûts de comptage est neutre globalement, la facture des très petits consommateurs leur facture devrait augmenter légèrement. En effet, toutes les catégories de consommateur se verront facturer le même forfait mensuel par compteur, alors que jusqu'à maintenant, l'utilisation du compteur était facturée selon la quantité de kWh consommée. Dès lors, les consommateurs moyens (2'500 kWh) devraient payer sensiblement la même chose. Par contre, les clients avec une très faible consommation devront payer un peu plus, soit une augmentation de l'ordre de CHF 30.- par année.

Une commissaire relève que quand bien même cette modification semble imposée par le droit supérieur, son groupe politique considère que l'opération ne doit pas être coûteuse pour le consommateur. Elle dépose ainsi l'amendement suivant (*en italique*) :

Art. 13 – Modalités de prélèvement

1 Les taxes prévues aux chapitres III à V du présent règlement sont perçues pour le compte de la Commune de Lausanne par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final. *Ces taxes ne peuvent excéder le montant total médian des taxes communales suisses qu'en cas de circonstance exceptionnelle. Le cas échéant, le montant des taxes communales sur l'énergie électrique doit être soumis à l'approbation du conseil communal.*"

2 Le montant des taxes est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

3 Les taxes doivent être payées par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

4 Le distributeur peut percevoir des acomptes.

5 Le distributeur verse à la Commune de Lausanne le montant des taxes perçues au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile ».

Interpellé par un commissaire, M. Le Municipal Company indique qu'un consommateur moyen paie environ CHF 100.- de taxes communales sur l'électricité par année.

Interrogée par un commissaire, la commissaire auteure de l'amendement proposé indique que celui-ci vise à compenser la hausse de CHF 30.- par année pour les petits consommateurs d'électricité.

M. Le Municipal Company indique que la hausse du prélèvement des taxes FEE (fonds pour l'efficacité énergétique) et FDD (fonds pour le développement durable), décidée en 2021 pour la période 2022 – 2025 pour financer les premières mesures du plan climat ne sera pas reconduite en 2026 et que, partant, les taxes pour le FEE et le FDD reviendront à 1,3 ct/kWh dès le 1er janvier 2026.

Un commissaire demande comment le plan climat sera-t-il financé à partir de 2026. M. Le Municipal Company lui répond que la Municipalité travaille activement sur une nouvelle forme de financement.

III. Conclusions

L'amendement (*cf. supra* chiffre II) est voté en premier lieu :

Au vote il est refusé par 10 non et 3 oui

Il est ensuite procédé au vote des conclusions :

1. prendre acte de la modification de la structure tarifaire de l'électricité suite à l'entrée

en vigueur de la loi fédérale sur un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelable ;

Au vote cette conclusion est acceptée par 10 oui et 3 abstentions

2. valider le remplacement de l'article 12 du règlement actuel sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité par les articles 12 et 13 suivants et adapter la numérotation des articles suivants en conséquence :

« Art. 12 – Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Lausanne sont assujettis aux taxes communales sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 13 – Modalités de prélèvement

¹ Les taxes prévues aux chapitres III à V du présent règlement sont perçues pour le compte de la Commune de Lausanne par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant des taxes est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ Les taxes doivent être payées par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur verse à la Commune de Lausanne le montant des taxes perçues au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile » ;

Au vote cette conclusion est acceptée par 10 oui et 3 abstentions

3. prendre acte que ces modifications entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra leur approbation par le département cantonal concerné.

Au vote cette conclusion est acceptée par 10 oui et 3 abstentions

Lausanne, le 30 octobre 2023

La rapportrice :

Mathilde Maillard